

Expulsion de terrain: rétractation d'une ordonnance sur requête rendue 4 mois plus tôt,
- l'huissier n'ayant effectué aucune diligence pour obtenir l'identité des occupants, alors même que l'im d'env s'est présentée spontanément pour donner

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE son identité

-0-0-0-0-0-0-0-0-

- la condition d'urgence n'étant pas visée dans la requête, caractérisée par le constat d'huissier démontre à l'audience (risque sanitaire insuffisant

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU 17 SEPTEMBRE 2013

projet de construction à une date non fixée)
- 350 € arr 37 par requête

Référé
13/00932

DEMANDEURS :

M. Tsvetan [redacted]
Centre Communal d'action sociale de Lille
Mairie de Quartier Centre 31 rue des Fossés
59000 LILLE

Mme Kostadinka [redacted]
Centre Communal d'action sociale de Lille
Mairie de Quartier Centre 31 rue des Fossés
59000 LILLE

M. Georgi [redacted]
Centre Communal d'action sociale de Lille
Mairie de Quartier Centre 31 rue des Fossés
59000 LILLE

M. Asen [redacted]
Centre Communal d'action sociale de Lille
Mairie de Quartier Centre 31 rue des Fossés
59000 LILLE

Mme Mariana [redacted]
Centre Communal d'action sociale de Lille
Mairie de Quartier Centre 31 rue des Fossés
59000 LILLE

représentés par Me Norbert CLEMENT substitué par Me Ludivine HERDEWYN, avocats
au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE :

La S.A. HLM VILOGIA
74 Rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
représentée par Me Delphine GRAS-VERMESSE, avocat au barreau de LILLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Pierre MAITREAU, Premier Vice Président, suppléant le Président en vertu des articles R 212-4 et R 212-5 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Armelle FRITZ

DÉBATS à l'audience publique du 03 Septembre 2013

ORDONNANCE mise en délibéré au 17 Septembre 2013

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

Les personnes indiquées en en-tête ont fait assigner la société VILOGIA pour demander de rétracter l'ordonnance rendue le 17 mai 2013 à la requête de cette société qui a ordonné l'expulsion des occupants du terrain situé à l'angle des rues de l'Europe et Pont Rompu, parcelle cadastrée section AK n°426, et à titre subsidiaire de leur accorder un délai de six mois pour l'exécution de cette ordonnance.

Elles demandent également de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de condamner la société VILOGIA aux dépens ainsi qu'à payer à leur conseil la somme de 500 € par demandeur en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle leur serait reconnu et la somme de 500 € à chaque demandeur par application de l'article 700 du code de procédure civile dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La société VILOGIA conclut au rejet de ces demandes avec condamnation des demandeurs à lui payer 200 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé complet des faits, moyens et prétentions des parties, il est expressément renvoyé aux écritures qui ont été développées lors de l'audience des plaidoiries.

MOTIFS :

Il ressort du constat du 27 février 2013 qui avait été produit au soutien de la requête en expulsion que l'huissier n'a effectué aucune diligence auprès des occupants du terrain pour obtenir leur identité alors même que l'un d'entre eux s'est présenté spontanément à lui et lui a déclaré son nom, de sorte que la société VILOGIA n'a pas administré la preuve qu'elle se heurtait à une impossibilité d'attirer en justice les occupants du campement, preuve nécessaire pour justifier l'emploi d'une procédure non contradictoire.

De surcroît la condition d'urgence posée par l'article 812 du code de procédure civile n'est pas caractérisée, étant observé en premier lieu que la requête déposée le 17 mai 2013 ne fait référence à aucune situation d'urgence pour obtenir la décision d'expulsion requise, en deuxième lieu que les constatations de l'huissier ne permettent pas d'inférer l'existence de danger qu'occasionnerait le campement, en troisième lieu qu'encore aujourd'hui la société VILOGIA ne démontre pas davantage l'existence d'un danger lié au risque sanitaire même si les conditions d'existence des occupants sont bien évidemment précaires, en quatrième lieu que la société VILOGIA ne démontre pas que l'opération de construction envisagée sur le terrain suivant une convention signée en 2008 serait, dans un avenir déterminé, mise en phase d'exécution.

Il sera dès lors fait droit aux demandes comme précisé au dispositif.

- PAR CES MOTIFS -

Statuant en matière de référé, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Rétracte l'ordonnance rendue le 17 mai 2013 à la requête de la société VILOGIA.

Accorde aux demandeurs le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Condamne la société VILOGIA aux dépens de l'instance.

La condamne à payer au conseil des demandeurs la somme de 350 € (trois cent cinquante euros) pour chacun d'entre eux par application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile au cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle leur serait reconnu et, dans le cas où ils n'obtiendraient pas l'aide juridictionnelle, à payer à chacun d'entre eux la somme de 350 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Armelle FRITZ

Pierre MAITREAU

